



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 novembre 2011

[...]

[...]

Objet : recrutements pour le Service public de Wallonie -
emplois exigeants des connaissances linguistiques

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement à des emplois déclarés vacants le 7 avril 2011 au sein du service public de Wallonie. Ces 2 emplois se situent au secrétariat général, Département à la Communication, à Namur et la décision précise que des connaissances linguistiques sont requises.

1) Emploi du niveau A

L'emploi PSOA0009 de niveau A et de métier 15 administratif
Connaissance de l'anglais (parlé)
La connaissance du néerlandais est un atout.

Motivations:

Le journaliste web sera notamment responsable de l'animation des réseaux sociaux (community manager). Les contacts et les échanges avec les gestionnaires de réseaux se font essentiellement en anglais.

Par ailleurs, le journaliste web sera chargé de réaliser une veille technologique.

L'anglais est la langue la plus utilisée dans la littérature et lors de conférences sur le web.

De plus, le journaliste sera occasionnellement appelé à réaliser des interviews et à rédiger des textes en anglais sur les sites ?

Enfin, la connaissance du néerlandais est un atout car le journaliste web réalisera du benchmarking informationnel sur le site des autorités fédérales et flamandes

2) Emploi du niveau B

L'emploi PSOB0016 de niveau B et de métier 43 communication
La connaissance de l'anglais et du néerlandais sont des atouts

Motivations:

Ce rédacteur, en charge des contenus du nouveau portail Wallonie.be devra également réaliser une veille technologique et du benchmarking informationnel avec les réseaux sociaux et ce, essentiellement en anglais.

Il sera également en contact régulier avec ses homologues du Fédéral et de Flandre pour la mise à jour de foires aux questions et l'actualisation des lignes de vie (belgopoket).

Il sera également capable de répondre aux questions qui arrivent, notamment de Flandre, sur la boîte mail du portail.

*

* *

Le Secrétariat général, Département de la Communication, à Namur constitue un service centralisé du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région au sens de l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Conformément à l'article 36, § 3 de la même loi dans ces services nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de l'anglais et du néerlandais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction de niveau A et de métier 15 administratif tout comme la connaissance du néerlandais et de l'anglais, pour la fonction de niveau B et de métier 43 communication, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un niveau A ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais ainsi que d'un niveau B ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma plus haute considération distinguée.

Le Président,

[...]